



Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2010
Français
Original : espagnol

Soixante-cinquième session

Point 45 de l'ordre du jour

Question des îles Falkland (Malvinas)

Lettre datée du 19 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la note que le Chargé d'affaires de la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée en date du 2 août 2010 au sujet du communiqué de presse publié par le Gouvernement argentin à l'occasion de la Journée d'affirmation des droits de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles et le Secteur antarctique, qui célèbre la création en 1829 du Commandement politique et militaire des îles Malvinas.

La République argentine rejette toutes les affirmations formulées dans la note susmentionnée et déplore que le Gouvernement britannique essaie de travestir des faits historiques avec l'évident dessein de dissimuler l'acte d'usurpation qu'il a commis en 1833, acte qui, dès l'invasion britannique, a fait l'objet de protestations incessantes et réitérées de la part de l'Argentine. Ce travestissement des faits met aussi en évidence le manifeste défaut d'assurance du Royaume-Uni quant à ce qu'il considère comme ses « droits » dans la question des îles Malvinas.

La République argentine rappelle au Royaume-Uni l'engagement sans équivoque pris par les deux pays de s'efforcer de parvenir à un règlement amiable de leur différend sur la souveraineté en application de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. Au lieu de nier des faits historiques dont il a déjà admis l'existence et dont il connaît également les conséquences, le Royaume-Uni devrait honorer cet engagement et reprendre immédiatement les négociations avec l'Argentine sur la souveraineté des îles Malvinas, des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes pour parvenir à un règlement juste et définitif de ce différend. S'il le faisait, le Royaume-Uni agirait de façon licite et responsable, c'est-à-dire de la façon dont il exige que le reste de la communauté internationale agisse depuis la position privilégiée qu'il occupe aux Nations Unies.

La République argentine réaffirme que le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est l'unique fondement sur lequel le Royaume-Uni entend asseoir ses prétendus droits et qu'il invoque seulement en rapport avec les îles Malvinas, est entièrement et manifestement irrecevable et inapplicable dans le



cas du différend entre les deux pays sur la souveraineté des îles Malvinas et des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud.

Dans le même esprit, la République argentine déplore que le Royaume-Uni continue de susciter de façon irresponsable chez les habitants des îles Malvinas des attentes fondées sur l'appropriation illicite de richesses naturelles argentines en violation flagrante du droit international et au mépris des décisions des organisations internationales. À ce propos, il convient de rappeler que les intérêts de ces habitants et leur mode de vie sont suffisamment protégés par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et par la Constitution de la République argentine.

La République argentine déplore profondément que le Royaume-Uni prétende exploiter une initiative humanitaire comme la dernière en date des visites effectuées aux îles Malvinas par les familles des Argentins qui y ont leur sépulture pour tenter de travestir – quoique sans aucun résultat – la nature du différend. Ces visites trouvent leur origine dans les accords bilatéraux du 14 juillet 1999 entre l'Argentine et le Royaume-Uni, et pour cette raison constituent des initiatives de caractère strictement bilatéral.

La République argentine réaffirme ses droits de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national, et exhorte tous les États à coopérer au service de la pleine application des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l'Assemblée générale, en les priant de s'abstenir de favoriser des agissements susceptibles d'entraver la réalisation des objectifs visés par lesdites résolutions.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 45 de son ordre du jour, relatif à la question des îles Malvinas.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jorge **Argüello**